

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 26 février 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Re-divulgence d'éléments de preuve à charge
Relatifs à la vingt-quatrième communication du Bureau du Procureur**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la re-communication d'éléments de preuve à charge re-divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Hier, lundi 25 février 2019, le Bureau du Procureur a re-divulgué à la Défense deux éléments de preuve à charge communiqués dans le *Paquet Pré-confirmation INCRIM n° 24*.
3. Ces éléments de preuve sont listés dans un tableau, joint en annexe à la présente lettre.
4. Le Bureau du Procureur a découvert que les deux documents en question contenaient des informations communiquées par inadvertance.
5. Des codes d'expurgation additionnels ont donc été utilisés dans le contenu desdits documents:
 - les codes A.4 et A.3.2 ont été utilisés pour le premier document à la page MLI-OTP-0012-1153, conformément à la Décision ICC-01/12-01/18-31;
 - le code F a été utilisé pour le second document à la page MLI-OTP-0062-3540.
6. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont visés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *ECourt* contient les pseudonymes employés.

7. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
8. L'attention de la Défense a été attirée sur le paragraphe 21 du *Protocole Régissant le Traitement d'Informations Confidentielles lors d'Enquêtes et de contacts entre une Partie ou un Participant et les Témoins de la Partie Adverse ou d'un Participant*¹.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 26 février 2019
A La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/12-01/18-40-Anx, par. 21.